

01 / 06 Synthèse du contrôle

COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Geraardsbergsesteenweg 50, 1540 Pajottegem

DATE DU CONTRÔLE

20/10/2026

RECONTRÔLE AVANT

20/10/2027

AGENT VISITEUR

Célia Caussin



CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

12

INFRACTIONS

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — toutes dans les limites · 11 points de contrôle — 4 conformes · 7 non conformes

Détail en page 05. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

– Identification des tiers

PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE

Certoo Srl

ADRESSE

Industrielaan 36,
1740 Ternat

PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT

Wendy Blondeel

ADRESSE

Geraardsbergsesteenweg 50
1540 Pajottegem
Belgique

INSTALLATEUR

Inconnu

TVA

— Non renseigné

– Identification de l'installation

OBJET

Type de bâtiment Maison unifamiliale

Numéro de compteur — Non renseigné

Gestionnaire (GRD) Fluvius

EAN 541 449 400 011 328 93

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉSIÈGE Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek
TÉL +32 2 726 64 04
MAIL office@atlascontrole.be
TVA BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles

02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 05
05	Tableaux électriques — Détail par tableau · constatations · observations & photographies	p. 07
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 11

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1

Règlement général des installations électriques

AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019

Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT

M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Contrôle Périodique (6.5)
Mise en œuvre de l'installation	Avant le 01/10/1981 · Entre le 01/10/1981 et le 01/06/2020
Dérogations applicables	Livre 1 : § 8.2.1 — anciennes installations domestiques (avant le 01/10/1981) · § 8.2.2 — installations domestiques ancien RGIE
Type d'installation	Domestique — triphasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	XVB · 4X10 mm ²
Tension de service	3 × 400 V + N – 50 Hz
Protection générale	20 A
Protection maximale	40 A
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 4P
Nombre de tableaux	1
Circuits terminaux	12
Prise de terre	Piquet de terre
Résistance de dispersion	22 Ω
Liaisons équipotentiels	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

12 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.

Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

12 INFRACTIONS Sécurité - à corriger avant recontrôle	00 REMARQUES Observations — sans obligation de correction	05 INFORMATIONS Recommandations non bloquantes	12 MOIS DE DÉLAI Pour lever les infractions
---	---	--	--

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	3.1.2	Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
02	3.1.2.1	Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
03	1.4.1.3	L'introduction des câbles dans le tableau doit être réalisée selon les règles de l'art.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
04	3.1.3.3	La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
05	5.3.6.1	Réaliser et/ou compléter le repérage avec lettres pour les circuits initiaux et des chiffres pour le positionnement dans les circuits initiaux.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
06	5.3.5.3	La continuité du conducteur de protection de la broche de terre est à revoir.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
07	1.4.2.1	Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
08	5.2.1.5	L'introduction des câbles dans le matériel électrique est à revoir.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
09	5.1.4	Prévoyez des matériaux dans des locaux habituels dont les enveloppes ont le degré de protection (IP) est au moins IP2X (IPXX-B) et pour des locaux publics au moins le degré de protection IP4X (IPXX-D).	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
10	5.2.9.3	Les conducteurs de type VOB doivent être posés dans des conduits appropriés ; leur pose dans des goulottes n'est admise que si celles-ci ont des parois pleines et un couvercle qui ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION
16	5.2.1.5	Les canalisations doivent être fixées tout le long de leur parcours au moyen d'attaches adaptées.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
17	2.6.3	Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les structures de luminaires.	Tableau divisionnaire	● INFRACTION

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 12 mois à compter du présent rapport. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site, comparées à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

22 Ω Limite < 100 Ω · différentiels selon Livre 1

CONFORME

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

> 0.5 M Ω Limite $\geq$ 0.5 M Ω

CONFORME

- Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	• NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	• CONFORME	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 $\times$ I Δ n)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	• CONFORME	—
Continuité des liaisons équipotentielle (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	• NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	• NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	• CONFORME	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	• CONFORME	—

- Vue d'ensemble du tableau

TABLEAUX ÉLECTRIQUES

Arrivée générale et synthèse du coffret. Le détail par tableau figure en page 5.

ARRIVÉE GÉNÉRALE		
Câble d'arrivée		XVB · 4X10 mm²
Protection générale		20 A
Dispositif de coupure		4P
Source		3 × 400 V + N · Fluvius

12	02	01
DISJONCTEURS	DIFFÉRENTIELS	DONT 30 MA

05 / 06 Tableaux électriques

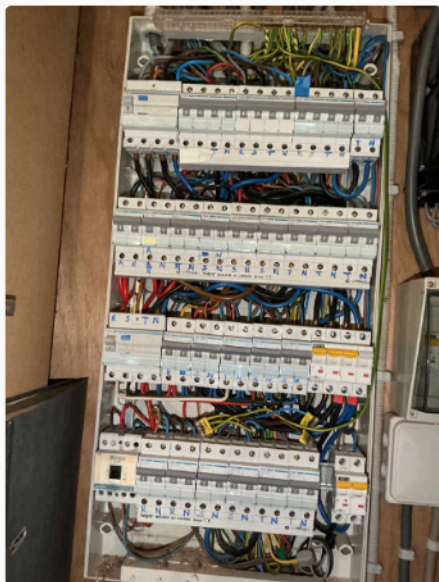
1 TABLEAU

Détail par tableau : disjoncteurs, différentiels, photographies et constatations associées. Le détail réglementaire complet figure en page 3.

01

Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE



DISJONCTEURS

2

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	COURBE	TYPE	REMARQUES
11	—	16 A	C	Disjoncteur automatique · 2P	—
1	—	25 A	C	Disjoncteur automatique · 2P	—

DIFFÉRENTIELS

2

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (mA)	TYPE	ÉTAT
40 A · 300 mA · Type A	40 A	300 mA	A	OK
40 A · 30 mA · Type A	40 A	30 mA	A	OK

CONSTATATIONS

12 INFRACTIONS

- 3.1.2 Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 1.4.1.3 L'introduction des câbles dans le tableau doit être réalisée selon les règles de l'art.
- 5.3.6.1 Réaliser et/ou compléter le repérage avec lettres pour les circuits initiaux et des chiffres pour le positionnement dans les circuits initiaux.
- 3.1.2.1 Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 3.1.3.3 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 5.3.5.3 La continuité du conducteur de protection de la broche de terre est à revoir.

- 1.4.2.1 Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.
- 5.1.4 Prévoyez des matériaux dans des locaux habituels dont les enveloppes ont le degré de protection (IP) est au moins IP2X (IPXX-B) et pour des locaux publics au moins le degré de protection IP4X (IPXX-D).
- 5.2.1.5 Les canalisations doivent être fixées tout le long de leur parcours au moyen d'attaches adaptées.
- 5.2.1.5 L'introduction des câbles dans le matériel électrique est à revoir.
- 5.2.9.3 Les conducteurs de type VOB doivent être posés dans des conduits appropriés ; leur pose dans des goulottes n'est admise que si celles-ci ont des parois pleines et un couvercle qui ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil.
- 2.6.3 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les structures de luminaires.

– Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Observation

Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.

RDE4 CONSTAT 11 OBSERVATION

OBSERVATION 02

Observation

Il est possible que des infractions supplémentaires soient constatées lors d'un prochain contrôle.

ELEC-REM-95 CONSTAT 12 OBSERVATION

OBSERVATION 03

Observation

Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.

RDE12 CONSTAT 13 OBSERVATION

OBSERVATION 04

Observation

L'unité est meublée au moment du contrôle.

RDE15 CONSTAT 14 OBSERVATION

OBSERVATION 05

Observation

Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.

RDE6 CONSTAT 15 OBSERVATION

OBSERVATION 06

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 07

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 08

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 09

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 10

Photo de l'inspection

INSPECTION



06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Célia Caussin

Agent visiteur



Signature de l'inspecteur apposée le 20/10/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663-INSP

Date du contrôle 20/10/2026

Date d'émission 20/10/2026

Recontrôle avant 20/10/2027

Référence DOM-2026-XP53VB

Ce rapport est délivré et signé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle.
Aucune signature du donneur d'ordre n'est requise pour sa validité.

- Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Ce rapport se reproduit dans son intégralité ; toute reproduction partielle requiert l'accord écrit d'Atlas Contrôle.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL

Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663-INSP · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE

DOM-2026-XP53VB

atlascontrole.be/v/DOM2026XP53VB

– Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter par Atlas Contrôle (le même organisme) avant le 20/10/2027.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
4. L'obligation, lorsque des infractions ont été constatées, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par Atlas Contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Si, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, Atlas Contrôle se doit d'envoyer une copie du rapport à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Inventaire des annexes et documents du dossier

Les documents fournis pour le contrôle sont conservés au dossier et consultables sur l'espace client ; seuls les plans joints par l'inspecteur sont annexés au présent rapport.

Jointes au présent rapport

Aucun

Référencés, non joints

Aucun